

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 04 01 37

**Date :** Le 3 mai 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demanderesse

**c.**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET :** DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 26 novembre 2003, la demanderesse veut obtenir copie de l'analyse rédigée par M. Bujold sur l'École Rudolf-Steiner de Montréal après une étude effectuée à la demande de l'organisme.

[2] Le 16 décembre 2005, la Responsable de l'accès de l'organisme (la Responsable) communique à la demanderesse le document demandé après en avoir élagué certaines parties, et ce, en application des articles 37, 53, 54 et 59 alinéa premier de la Loi.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la « Loi ».

[3] Le 23 janvier 2004, la demanderesse requiert la Commission de réviser cette décision.

[4] Par avis posté le 14 mars 2005, les parties sont convoquées à une audience devant se tenir dans une des salles d'audience de la Commission des lésions professionnelles, en la ville de Montréal, au 500 boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, le 3 mai 2005, à 15 h.

[5] L'avis de convocation posté à la demanderesse n'a pas été retourné à la Commission par Postes Canada.

[6] Aux lieu et heure prévus pour l'audience, la Commission constate la présence de l'organisme dûment représenté par son avocat, ce dernier étant accompagné de la Responsable à titre de témoin.

[7] La Commission y constate également l'absence de la demanderesse.

[8] Celle-ci n'a pas manifesté à la Commission quelque empêchement que ce soit à sa présence à cette audience ni n'a demandé un report de sa tenue.

[9] La demanderesse n'a pas répondu aux appels du personnel de la Commission des derniers jours logés à son domicile aux fins de connaître ses intentions quant à l'audience imminente.

[10] Après une attente de 30 minutes sans que se manifeste la demanderesse et après vérification auprès du personnel des deux bureaux de la Commission, la soussignée annule l'audition.

[11] Dans les circonstances, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[12] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

**CESSE D'EXAMINER** la demande de révision; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
**commissaire**

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Jean Émond